

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.481 du 9 octobre 2007

G./A.122.964/VI-16.294

En cause : **la société anonyme Ateliers LEYSKENS-A.M.B.,**

 en liquidation et ayant pour liquidateur
 Me Yves GODEFROID, avocat,
 rue Charles Morren, n° 4,
 4000 Liège,

 contre :

 l'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé O.N.S.S.,

 ayant élu domicile chez
 Me Etienne PIRET, avocat,
 rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par la société anonyme Ateliers LEYSKENS-A.M.B. qui demande l'annulation de "la décision prise par l'O.N.S.S., Direction du Recouvrement Judiciaire, le 28 avril 2002 [lui] refusant l'octroi [...] du bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 29 mai 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.